



Transmission des actes au service Carrières et Statut

Référence : Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion - art.40

La collectivité dispose d'un délai de 2 mois après leur établissement pour assurer la transmission des actes auprès du Centre de Gestion.

Actes à transmettre obligatoirement

Arrêtés portant nomination en qualité de stagiaire (recrutement direct, concours, promotion interne)

Arrêtés portant prolongation et prorogation de stage

Arrêtés portant titularisation

Arrêtés portant avancement d'échelon et de grade

Arrêtés portant reclassement suite à réforme statutaire (ex : PPCR, fusion de grades, ...)

Arrêtés relatifs aux recrutements par mutation, par la voie de l'intégration directe, du détachement dans un cadre d'emplois ou emplois fonctionnel

Arrêtés portant attribution ou retrait de la NBI

Arrêtés relatifs à la position du fonctionnaire :

- La mise à disposition
- Le détachement
- La disponibilité (d'office, convenances personnelles, de droit)
- L'accomplissement du service national
- Le congé parental et le congé de présence parentale

Arrêtés de congé de maladie ordinaire pour les fonctionnaires stagiaires uniquement

Autres arrêtés liés à l'indisponibilité physique (congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, en accident de service ou maladie professionnelle, les congés de maternité ou d'adoption) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Contrats à durée indéterminée

Actes mettant fin à un contrat à durée indéterminée (licenciement, démission, retraite, décès...)

Arrêtés relatifs au temps de travail :

- Autorisation de travail à temps partiel
- Réintégration d'un agent à temps plein
- Changement de la durée hebdomadaire de service

Arrêtés relatifs à la fin de carrière :

- ☐ Radiation pour retraite y compris retraite pour invalidité
- ☐ Démission
- ☐ Radiation pour cause de licenciement et révocation
- ☐ Radiation pour cause de mutation
- ☐ Radiation pour cause de décès
- ☐ Radiation pour abandon de poste

Arrêtes relatifs aux sanctions disciplinaires ainsi que les avis des organismes siégeant en conseil de discipline

Actes à ne pas transmettre

Les arrêtés et autres actes sans incidence sur la carrière et les droits retraites ne sont pas transmissibles.

Autorisation spéciale d'absence
Retenue pour grève,
Autorisation de télétravail,
Attribution de congé annuel,
Attribution de régime indemnitaire,
Gestion du CET,
Etc.

Les éléments relatifs aux contractuels à durée déterminée ne sont pas transmissibles.

Cas particulier des collectivités adhérentes à la prestation « réalisation des paies »

Pour ces collectivités, sont transmissibles en vue de la réalisation des paies :

- Les arrêtés portant attribution du régime indemnitaire
- Tous les arrêtés relatifs à la maladie y compris la maladie ordinaire
- Toutes décisions impactant le montant de la rémunération (ex : retenue pour service non fait ou jour de grève)

Modalités de transmission

La transmission au service Carrières et Statut peut se faire par voie postale ou par dépôt sur la plate-forme sécurisée Seafire, bibliothèque « Echange CDG-Carières ou Echange CDG-Paies ».

Ne pas cumuler les deux modalités de transmission.

Transmettre une seule version de l'acte, après notification à l'agent.